



Salaire impayés, injonction devant TC

Par **bobdu29**, le **06/10/2014** à **18:02**

Bonjour,

Suite à un jugement du CPH, j'ai mandaté un huissier pour récupérer les salaires impayés. L'huissier n'arrivant pas à récupérer les sommes puis-je faire une injonction devant le tribunal de commerce en liquidation judiciaire sachant que mon ex-employeur a fait appel du jugement.

Cordialement,

D.

Par **P.M.**, le **06/10/2014** à **18:18**

Bonjour,

L'Appel est suspensif sauf pour les sommes constituées par des salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions, les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14, l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 dans la limite de 9 mois de salaires à moins que l'exécution provisoire soit prévue dans sa totalité au Jugement du Conseil de Prud'Hommes...

L'employeur a pu aussi obtenir du Premier Président de la Cour d'Appel de surseoir à l'exécution provisoire...

Il faudrait donc connaître la raison pour laquelle l'exécution forcée n'est pas possible par l'Huissier et s'il n'y a pas de raison particulière, vous pourriez effectivement faire constater la situation de cessation de paiement par le Tribunal de Commerce si l'employeur est une entreprise ...

Par **HCavocat**, le **06/10/2014** à **18:26**

Bonjour,

Si votre employeur refuse de payer les salaires suite au jugement du CPH, vous pouvez

effectivement introduire devant le TC une demande d'ouverture de procédure collective pour état de cessation de paiement (surtout pour faire pression à l'employeur).

Vous pouvez également faire une requête auprès du premier président de la Cour d'appel saisie pour demander la radiation de l'appel de l'employeur pour non exécution des causes du jugement prud'homal (les créances salariales étant exécutoires de plein droit). Je vous conseille vivement d'opter pour ce point.

Enfin, vous pouvez toujours saisir le tribunal (d'instance ou de commerce) d'une injonction de payer, sous astreinte.

Par **bobdu29**, le **06/10/2014 à 18:27**

Bonjour,

Merci pour votre réponse,

D'après l'huissier le compte de la société est déjà débiteur de plus de 10 000€ et l'entreprise n'a plus de locaux.

l'employeur n'a pas demandé de surseoir à l'exécution provisoire.

Cordialement,

D.

Par **bobdu29**, le **06/10/2014 à 18:32**

Merci HCavocat pour vos conseils.

L'option de faire une requête auprès du premier président de la Cour d'appel me paraît une bonne solution surtout si ça pouvait m'éviter l'angoisse de repasser en jugement.

Cordialement,

D.

Par **P.M.**, le **06/10/2014 à 18:50**

Maintenant que nous savons que l'employeur n'a pas de raison particulière pour s'exonérer de l'exécution provisoire même si vous ne précisez si elle était prévue au Jugement, après avoir répondu à votre interrogation initiale, l'un n'empêche pas l'autre et vous pourriez à la fois faire constater la situation de cessation de paiement de l'entreprise par le Tribunal de Commerce et faire la requête auprès du Premier Président de la Cour d'Appel, la première démarche étant de nature à hâter la récupération des sommes éventuellement par l'intermédiaire de l'AGS une fois un mandataire judiciaire désigné...

Par **bobdu29**, le **06/10/2014** à **19:08**

Merci pmtedforum,
L'exécution provisoire sur les sommes à caractère salarial et en remise de pièces est prévue dans le jugement

Cordialement,

D.

Par **P.M.**, le **06/10/2014** à **19:18**

Donc vous avez droit à l'exécution provisoire totale du Jugement...
J'ajoute que l'intérêt légal s'applique pour un taux insignifiant pour 2014 (comme en 2013) de 0,04 % l'an mais majoré de 5 points 2 mois après que la décision soit devenue exécutoire...

Par **bobdu29**, le **06/10/2014** à **19:25**

Merci,
Le jugement a été rendu le 29 avril 2014, l'appel a été reçu à la CA le 19 mai 2014 et à ce sujet j'avais une question (qui n'a rien à voir avec la première) sur le dépôt des conclusions: l'article 908 du Code de procédure civile est-il applicable dans mon cas ? si oui l'appelant a-t-il 3 mois pour rendre ses conclusions?

Cordialement,

D.

Par **P.M.**, le **06/10/2014** à **19:36**

Il est bon de prendre connaissance si ce n'est pas le cas de l'ensemble de [ces dispositions du code de procédure civile](#) notamment celles concernant le conseiller de la mise en état...

Par **bobdu29**, le **06/10/2014** à **22:29**

Merci, je vais lire ce document

Bonne soirée

D.